



Règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions lors d'ÉVENEMENTS

Complété de commentaires [externes](#)

A.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
A.1	DEFINITIONS	4
A.2	CHAMP D'APPLICATION	8
A.3	PROCEDURE DE DEMANDE D'UN RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE	10
A.4	DEROGATIONS.....	11
B.	DISPOSITIONS TECHNIQUES	12
B.1	GENERALITES	12
B.2	TERMINOLOGIE	14
C.	EVACUATION	16
C.1	NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES PRESENTES / NOMBRE ET LARGEUR DES SORTIES	16
C.2	SORTIES / COULOIRS / PASSAGES.....	19
C.3	ESCALIERS D'EVACUATION	21
C.4	SIGNALISATION DES SORTIES, SORTIES DE SECOURS ET VOIES D'EVACUATION	22
C.5	ECLAIRAGE DE SECURITE	23
C.6	ALERTE	24
D.	ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS	25
E.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	26
E.1	EAUX D'EXTINCTION	26
E.2	MOYENS D'EXTINCTION	27
E.3	SIGNALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	28
F.	INSTALLATIONS, APPAREILS ET CONSTRUCTIONS.....	29
F.1	INSTALLATIONS DE GAZ.....	29
F.2	VANNES DE GAZ SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	29
F.3	BONBONNES DE GAZ, REGULATEURS DE PRESSION ET TUYAUX A GAZ.....	29
F.4	APPAREILS A GAZ.....	32
F.5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	33
F.6	INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES (CHAPITEAUX, ETALS, CONTENEURS, VEHICULES, ATTRACTIONS FORAINES, ...)	34
F.7	PLACES ASSISES ET TRIBUNES.....	35
F.8	APPAREILS DE CUISSON, FRITEUSES, BARBECUES, BOUILLOIRES, GRIL ET ROTISSOIRES..	36
F.9	APPAREILS DE CHAUFFAGE, GENERATEURS, MACHINES FRIGORIFIQUES OU INSTALLATIONS EQUIVALENTES ET LEURS RESERVES DE CARBURANT.....	37
F.10	ORNEMENTS ET GARNITURES	38
G.	FLAMME NUE	39

G.1	BRASEROS	39
G.2	FEU EN PLEIN AIR (FEU DE CAMP, GRAND FEU OU EQUIVALENT)	41
G.3	ECLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION	43
G.4	ANIMATIONS IMPLIQUANT DU FEU	44
H.	ACTIVITES SPECIFIQUES.....	45
H.1	MARCHE EN PLEIN AIR.....	45
H.2	PROMENADES, MARCHES OU MANIFESTATIONS LORS DESQUELLES LES PARTICIPANTS PORTENT DE L'ECLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION (BOUGIES, FLAMBEAUX OU EQUIVALENTS)	46
H.3	FEUX D'ARTIFICE	47
H.4	LACHER DE BALLONS REMPLIS DE GAZ LEGER OU DE LANTERNES VOLANTES.....	49
I.	AUTRES	50
J.	INSPECTIONS ET CONTROLES	51
J.1	CONTROLE DES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	51
J.2	CONTROLE DES INFRASTRUCTURES FIXES (BATIMENT)	53
K.	ENTREE EN VIGUEUR	54

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A.1 DEFINITIONS

- A.1.1 Événement: un événement est une manifestation publique, un rassemblement ou une installation temporaire en terrain public et/ou privé ou dans des bâtiments publics et/ou privés, avec ou sans participants payants.

Une telle manifestation ou un tel rassemblement peut avoir différents objectifs: loisirs, art, culture, musique, sport, salons, marchés, expositions, cirques, braderies, kermesses, fêtes et célébrations. Cette liste n'est pas limitative.

Commentaire:

Il peut s'agir de l'un des types d'événements suivants:

- *activité de quartier/de rue (par ex. fête de voisinage, apéro de rue, fête de quartier, ...)*
- *sport/activité récréative (par ex. promenades à pied, à vélo, à moto, course cycliste, marche aux flambeaux, rallye, manifestation sportive, ...)*
- *manifestation/marche (par ex. manifestation sur le domaine public, marche, rassemblement, ...)*
- *musique/danse (par ex. bal, concert, soirée dansante, festival, concert, ...)*
- *marché/braderie/fête foraine (par ex. kermesse de quartier, brocante, marché de chevaux, foires, marché de Noël, marché annuel, ...)*
- *activité Horeca/activité commerciale (par ex. ouverture ou inauguration, portes ouvertes d'entreprises, exposition, salon, ...)*
- *folklore/cortège (par ex. carnaval, marche, parade, ...)*
- *autre (par ex. feu d'artifice, feu de camp, grand feu, fête d'une association, dîner d'une association, cirque, événement culturel, événement touristique, cortège, dîner de bienfaisance, ...)*

- A.1.2 Site de l'événement: l'entièreté du terrain et/ou du complexe de bâtiments où l'événement a lieu.

- A.1.3 Événement en plein air:

- événement qui a lieu en plein air;
- événement qui a lieu dans des constructions ouvertes.

Commentaire:

Les surfaces de façades des constructions ouvertes (chapiteau, tonnelle, ...) sont entièrement ouvertes (ces ouvertures doivent respecter les dimensions minimales des sorties destinées au public et ne peuvent PAS être fermées) et la

distance maximale entre chaque point et la façade ouverte ne peut excéder 45 mètres.

Il est interdit d'installer des dispositifs fixes devant ces ouvertures.

- A.1.4 Constructions: tous les bâtiments ou infrastructures utilisé(e)s ou construit(e)s dans le cadre de l'événement.
- A.1.5 Construction ouverte: construction dont les façades sont entièrement ouvertes.
- A.1.6 Infrastructures / installations temporaires: tous les chapiteaux, podiums, installations techniques, tribunes, étals, stands de dégustation, conteneurs, véhicules, exploitations foraines, ... qui sont construit(e)s ou installé(e)s dans le cadre de l'événement.
- A.1.7 Exploitant / organisateur: personne physique ou morale qui, temporairement ou non:
- exploite une construction;
 - possède une construction;
 - exerce l'autorité économique sur une construction.
- A.1.8 Plan au sol: plan d'une installation donnée représentant tous les éléments (physiques) qui peuvent revêtir une importance pour l'évaluation de la sécurité de l'installation et des utilisateurs.

Commentaire:

Un plan au sol comporte tous les éléments (physiques) qui sont importants pour l'évaluation de la sécurité du site et des utilisateurs.

Il s'agit en d'autres termes d'un plan à l'échelle (de préférence 1/50, 1/100 ou 1/200) sur lequel figurent tous les murs intérieurs et extérieurs, toutes les portes (avec mention du sens d'ouverture des battants), les passages, les dispositifs, les obstacles, ...

Un plan au sol doit faire mention au minimum:

- *de la légende*
- *de l'échelle*
- *de tous les dispositifs avec leurs dimensions*
 - *tentes, chalets, échoppes*
 - *stands où l'on cuisine*
 - *baraques ou conteneurs servant à cuisiner*
 - *baraques ou conteneurs où sont servies des boissons*
 - *attractions foraines*
 - *barbecue*

- *grand écran: mobile/monté*
- *tribunes*
- *chauffage*
- *stock de combustible*
- *installation électrique*
- *son/régie, tour de régie et de projection/haut-parleurs*
- *zones de sécurité dans le cas de feux d'artifice, de foyers importants (feux de camp, grands feux, ...), braséros, ...*
- *sorties (en nombre suffisant)*
- *moyens d'extinction (en nombre suffisant), également les bouches d'incendie publiques*

A.1.9 Plan d'implantation: plan désignant clairement l'implantation de l'événement dans ses environs immédiats.

Commentaire:

Un plan d'implantation peut aussi être un plan du parcours.

Un plan d'implantation montre clairement la position du site au sein de son environnement.

Il s'agit en d'autres termes d'un plan à l'échelle (de préférence 1/100 à 1/1000) sur lequel figurent tous les matériaux et dispositifs de l'événement, les bâtiments voisins, la végétation, les voies carrossables (publiques), les clôtures, les fossés, les obstacles, ... de manière à ce que l'impact de l'environnement sur (la sécurité de) l'événement – et inversement – puisse être évalué.

Un plan d'implantation doit faire mention au minimum:

- *de la légende*
- *de l'échelle*
- *de tous les dispositifs avec leurs dimensions*
- *des passages libres destinés au public avec leurs dimensions*
- *d'un passage libre de 4 mètres destiné aux véhicules des services de secours*
- *des rues environnantes, bâtiments environnants, ...*
- *des bâtiments présentant un risque spécifique ou nécessitant une attention particulière*

A.1.10 Terrain public:

- Terrain public: tous les lieux et biens appartenant à ou gérés par une autorité administrative (commune, province, Communauté flamande, autorités fédérales) et destinés à être utilisés par tout le monde. Le domaine public est bien plus vaste que la voie publique.
- Voie publique: tout lieu qui est en temps normal librement accessible à tous, comme la chaussée, le trottoir et la piste cyclable, une place, un parc, un chemin, un sentier, etc., y compris les fossés, bermes, talus, rigoles, parterres, arbres et autres, peu importe qui en est le propriétaire.

A.1.11 Infrastructure accessible au public: les bâtiments, locaux ou lieux qui sont habituellement accessibles au public, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions (gratuitement, moyennant paiement ou sur présentation d'une carte de membre).

Le champ d'application est décrit dans le 'Règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public'.

A.2 CHAMP D'APPLICATION

- A.2.1 Les directives de sécurité standard pour les événements présentant un risque limité s'appliquent si:

Commentaire:

Tous les événements relevant du point A.2.1 nécessitent de la part de l'organisateur une notification à la commune. La commune peut faire part à l'organisateur des directives de sécurité standard élaborées par les pompiers.

1. moins de 150 personnes sont présentes simultanément lors de l'événement

Commentaire:

C'est-à-dire maximum 149 personnes présentes en même temps.

ET

2. il n'y a pas d'obstruction de la voie publique, de sorte que les services de secours peuvent circuler normalement

ET

3. il n'y a pas de risques spécifiques.

Commentaire:

Les risques spécifiques sont par ex. des flammes nues, un feu d'artifice professionnel, des installations impliquant la présence de personnes à différents étages, la présence d'hébergements sur le site de l'événement, ...

- A.2.2 Pour tous les autres événements, un rapport de prévention incendie peut être demandé.

Commentaire:

La demande en vue de l'obtention d'un rapport de prévention incendie peut donner lieu à un avis standard, un avis sur mesure, un rapport de contrôle et/ou un avis résultant d'une concertation de sécurité.

Tant la commune que la police et les pompiers peuvent estimer qu'une concertation de sécurité s'impose.

- A.2.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux infrastructures accessibles au public.

Commentaire:

Une infrastructure accessible au public doit être conforme au 'règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public'.

Si un bâtiment est déjà connu comme étant une infrastructure accessible au public, aucune demande ne devra être introduite pour l'organisation d'un événement dans ce bâtiment.

La capacité maximale fixée pour l'infrastructure accessible au public doit être respectée. Aucun dépassement de la capacité maximale n'est autorisé.

- A.2.4 En cas de doute quant au fait qu'un événement relève ou non du champ d'application, la décision revient au bourgmestre.

A.3 PROCEDURE DE DEMANDE D'UN RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE

- A.3.1 L'organisateur doit introduire en temps voulu une demande en vue de l'événement auprès de l'autorité communale.

Commentaire:

L'organisateur/exploitant doit introduire une demande auprès de la commune en vue de l'événement.

La commune détermine les délais dans lesquels une demande valable peut être introduite.

- A.3.2 L'autorité communale demande suffisamment à l'avance le rapport de prévention incendie auprès de la zone de secours Vlaams-Brabant West.

Commentaire:

C'est la commune qui demande un rapport de prévention incendie (avis et/ou contrôle) auprès des pompiers, pas l'organisateur.

Les délais suivants seront de préférence respectés:

- *Au moins 1 mois pour les événements de moindre envergure ou les événements présentant un risque limité (uniquement avis standard)*
- *Au moins 3 mois pour les événements de grande envergure (avis sur mesure/contrôle sur place/concertation de sécurité)*

- A.3.3 Une demande de rapport de prévention incendie est valable uniquement lorsqu'elle est accompagnée:

- d'une fiche de renseignements des pompiers (selon le modèle établi par les pompiers);
- d'un plan d'implantation;
- d'un plan au sol.

Commentaire:

Lorsque les conditions visées au point A.3.1, A.3.2 ou A.3.3 ne sont pas remplies, les pompiers rendront au bourgmestre un rapport de prévention incendie défavorable.

A.4 DEROGATIONS

A.4.1 Demande de dérogation

S'il est impossible de satisfaire à une ou plusieurs spécifications du présent règlement, le bourgmestre peut accorder des dérogations.

Les dérogations peuvent uniquement être accordées sur les dispositions qui ne figurent pas dans une autre législation.

Le bourgmestre peut au besoin recueillir l'avis d'experts externes.

B. DISPOSITIONS TECHNIQUES

B.1 GENERALITES

- B.1.1 Le présent règlement crée un cadre uniforme qui est appliqué au sein de la zone de secours Vlaams-Brabant West.
- B.1.2 Sans préjudice des prescriptions énoncées dans le présent règlement, l'exploitant / l'organisateur prend les mesures requises pour:
- prévenir le déclenchement d'un incendie;
 - éteindre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
 - en cas d'incendie, assurer en toute sécurité une évacuation rapide de toutes les personnes présentes et solliciter immédiatement l'aide des pompiers.
- B.1.3 Sauf en cas de dérogation explicite, les termes utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est donnée par les normes de base, à savoir l'arrêté royal du 7 juillet 1994 – annexe 1 – 'Terminologie' – [et ses modifications ultérieures].
- B.1.4 Résistance au feu d'un élément de construction:

Pour les éléments de construction ayant une fonction portante et/ou une fonction de séparation, la résistance au feu est exprimée telle qu'elle est définie dans la norme européenne NBN EN 13501 (2 à 4). Les classements qui sont obtenus selon la norme belge NBN 713.020 sont acceptés comme équivalents dans la mesure suivante:

NBN EN 13501 (2 à 4)		NBN 713.020	
Pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30		Rf ½ h
Pour	R 60, RE 60, REI 60 et EI 60		Rf 1 h
Pour	R 120, RE 120, REI 120 et EI 120		Rf 2 h
Pour	EI ₁ 30		Rf ½ h
Pour	EI ₁ 60		Rf 1 h

Commentaire:

- *Les murs en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur de minimum 90 mm sont admis comme des murs ayant une résistance au feu EI 60.*
 - *Une porte ayant une fonction de séparation d'une demi-heure: EI 1 30 (autrefois Rf ½ h).*
 - *Un mur ayant une fonction de séparation et une fonction portante d'une heure: REI 60 (autrefois Rf 1 h).*
 - *Une structure en acier ayant une stabilité d'une heure: R 60 (autrefois Rf 1 h).*
 - *Un mur ayant uniquement une fonction de séparation de deux heures: EI 120 (autrefois Rf 2 h).*
- B.1.5 Réaction au feu d'un matériau: comportement d'un matériau qui, dans des conditions de test spécifiées, alimente du fait de sa propre décomposition le feu auquel il est exposé. Les prescriptions en la matière sont exprimées telles qu'elles sont définies dans la norme européenne EN 13501.

Les classements qui sont obtenus selon la norme belge NBN S 21-203 sont acceptés comme équivalents dans la mesure suivante:

	NBN EN 13501	NBN S 21-203
Pour	A1 et A2-s1, d0 ou inférieur	A0
Pour	B-s1, d0 ou inférieur	A1
Pour	C-s1, d0 ou inférieur	A2
Pour	D-s1, d ou inférieur	A3

- B.1.6 Les équipements techniques de l'infrastructure doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.

Commentaire:

On entend par 'règles de l'art' l'ensemble des dispositions décrites dans des normes établies ou enregistrées par le Bureau de Normalisation (NBN) (ou dans des normes européennes ou étrangères applicables), dans des prescriptions d'assureurs, dans la littérature professionnelle, etc.

Cela implique que l'on vérifie d'abord l'existence de normes belges pour l'installation en question. En l'absence de normes belges adéquates, on vérifie l'existence de règles généralement acceptées (par ex. des normes européennes ou internationales faisant autorité (CEN, ISO, ...), des prescriptions d'assureurs).

Ces normes et règles de l'art doivent être appliquées dans leur ensemble en évitant de mélanger les spécifications de différentes règles de l'art.

- B.1.7 Avant de laisser l'événement commencer, l'exploitant / l'organisateur est en outre tenu de s'assurer que toutes les mesures visées au présent règlement ont été prises.
- B.1.8 Tous les collaborateurs doivent être informés des risques d'incendie susceptibles de se produire lors de l'événement, de l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et des modalités d'évacuation du lieu de l'événement.

Commentaire:

Il convient de prévoir pour les collaborateurs une description univoque des tâches.

- B.1.9 Les pompiers et/ou le bourgmestre peu(ven)t imposer des exigences additionnelles en fonction des risques.

Commentaire:

Les risques sont notamment tous les éléments susceptibles d'influencer la sécurité incendie et l'évacuation en toute sécurité des personnes présentes.

B.2 TERMINOLOGIE

- B.2.1 Superficie de l'événement: la superficie brute totale du (des) sol(s) et/ou du terrain dans les limites de la (des) constructions(s) ou du site de l'événement.

Commentaire:

La superficie de l'événement est prise en compte sans déduction des comptoirs/autre mobilier et dispositifs où le public n'est pas présent (y compris les couloirs).

- B.2.2 Superficie nette: la superficie qui est disponible pour le public, moins la superficie occupée par le mobilier et les installations fixes.

Commentaire:

Le mobilier et les installations fixes désignent notamment le comptoir, le podium, les sanitaires, le vestiaire, ...

- B.2.3 Nombre maximum de personnes autorisées: ce nombre inclut le personnel et/ou les collaborateurs.

Commentaire:

C'est-à-dire le nombre maximum de personnes présentes en même temps.

- B.2.4 Instance de contrôle accréditée:

Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie et accrédité selon la norme ISO-17020.

- B.2.5 Organisme agréé:

Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie pour la réalisation de contrôles d'installations électriques.

- B.2.6 Service externe de contrôle technique:

Un organisme de contrôle satisfaisant en termes d'agrément et de fonctionnement aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1999 et réalisant sur le lieu de travail des contrôles techniques notamment d'engins de levage comme des ascenseurs.

- B.2.7 Technicien compétent:

Une personne ou une organisation disposant des connaissances requises, du matériel nécessaire, de l'agrément requis, etc. pour réaliser de tels contrôles (par exemple étanchéité au gaz, chauffage, etc.).

- B.2.8 Personne compétente:

Une personne qui est désignée par l'exploitant pour s'acquitter de certaines tâches. Cette personne dispose à cette fin des connaissances et aptitudes requises ainsi que des moyens nécessaires (à savoir le matériel et le temps) pour s'acquitter de ces tâches.

- B.2.9 Gaz: (définitions relatives à l'utilisation du gaz)

- Batterie de bonbonnes de gaz: 2 bonbonnes de gaz ou plus, ou au moins 2 groupes de bonbonnes de gaz reliées entre elles.

- Vanne de service: vanne installée à la sortie de la bonbonne de gaz.
- Régulateur de pression (aussi appelé détendeur): dispositif permettant d'obtenir à un étage de pression inférieur une pression de sortie plus ou moins constante lorsque la pression d'entrée oscille entre certaines limites supérieures.
- Bonbonne de gaz: récipient pouvant contenir du gaz de pétrole liquéfié.
- Scellage de vanne: seules les bonbonnes de gaz scellées peuvent circuler dans le commerce. Des scellés intacts garantissent qu'il s'agit d'une bonbonne de gaz sûre et en bon état de marche remplie de la bonne quantité et de la bonne composition de gaz.
- Bride de raccord: bague de serrage servant à fixer solidement le tuyau à gaz sur l'about.
- Raccord prémonté: pièce de raccordement montée en usine.
- About: pièce servant à monter un tuyau à gaz au moyen d'une bride de raccord.

C. EVACUATION

C.1 NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES PRESENTES / NOMBRE ET LARGEUR DES SORTIES

- C.1.1 Le nombre maximum de personnes autorisées est fixé sur la base des critères visés aux points 1, 2 et 3 ci-après. Le critère le plus défavorable s'applique, autrement dit celui par lequel on obtient le moins de personnes.

Commentaire:

Le nombre maximum de personnes autorisées (qui inclut le personnel et/ou les collaborateurs) est déterminé sur la base de la superficie nette. On examinera ensuite si le nombre de sorties est suffisant (s'il n'est pas suffisant, le nombre de sorties devra être adapté) et ensuite si la largeur des sorties est suffisante (si la largeur n'est pas suffisante, elle devra être adaptée).

Si le nombre et/ou la largeur des sorties n'est (ne sont) pas suffisant(e)(s), le nombre maximum de personnes autorisées sera calculé en fonction.

1. Sur la base de la superficie nette de l'événement

- 3 personnes/m² (public debout)
- 1,5 personne/m² (public assis)

2. Sur la base du nombre de sorties

nombre de sorties	nombre maximum de personnes présentes
1 sortie	max. 99 personnes
2 sorties	100 - 499 personnes
3 sorties	500 - 1000 personnes
4 sorties	1001 - 2000 personnes
5 sorties	2001 - 3000 personnes
6 sorties	3001 - 4000 personnes
...	...
n + 2 sorties	(nombre de sorties x 1000 moins 2000) personnes

Le site de l'événement et/ou la construction a n + 2 sorties si l'événement réunit 500 personnes ou plus, n étant le nombre entier directement supérieur au résultat de la division par 1000 du nombre maximum de participants.

Commentaire:

- *Les dimensions minimales d'une sortie sont de 80 cm de large et 200 cm de haut.*

3. Sur la base de la largeur des sorties

- Événement organisé en plein air:

nombre de personnes présentes = largeur des sorties x 5
personnes/cm

- Événement organisé dans des constructions:

nombre de personnes présentes = largeur des sorties x 1
personne/cm

Si des infrastructures temporaires ou constructions ont des niveaux de construction accessibles au public situés plus haut que le niveau d'évacuation, ces niveaux doivent être accessibles par des escaliers fixes.

Pour les escaliers, il convient de prendre en compte un facteur de réduction conformément aux exigences définies dans les normes de base en matière de sécurité incendie (A.R. du 7 juillet 1994 et ses modifications ultérieures).

Commentaire:

Facteur de réduction conformément aux normes de base de sécurité incendie:

- *Pour les escaliers descendant vers la (les) sortie(s): nombre maximum de personnes présentes = largeur de l'escalier x 0,8 (= 1,25 cm par personne)*
- *Pour les escaliers montant vers la (les) sortie(s): nombre maximum de personnes présentes = largeur de l'escalier x 0,5 (= 2 cm par personne)*

Exemple

Le terrain de l'événement comprend:

- *une partie en plein air d'une superficie de 1200 m² avec 6 sorties de 2,5 mètres chacune (largeur totale: 15 mètres).*
- *une tente ou un chapiteau fermé(e) de 200 m² avec 2 sorties de 2,5 mètres chacune (largeur totale: 5 mètres).*

Pour le calcul du nombre maximum de personnes présentes, la partie en plein air et la tente/le chapiteau sont examiné(e)s séparément.

Calcul pour le chapiteau/la tente:

- *Sur la base de la superficie, 200 m² x 3 personnes/m² = 600 personnes peuvent être présentes.*
- *Sur la base du nombre de sorties (2), maximum 499 personnes peuvent être présentes.*
- *Sur la base de la largeur des sorties (5 mètres au total), 5 m x 100 personnes/m = 500 personnes peuvent être présentes.*

Cela signifie que maximum 499 personnes peuvent être présentes dans la tente/le chapiteau étant donné qu'il n'y a que 2 sorties.

Calcul pour la partie en plein air:

- *Superficie de la partie en plein air = $1200 \text{ m}^2 - 200 \text{ m}^2 = 1000 \text{ m}^2$*
- *Sur la base de la superficie, $1000 \text{ m}^2 \times 3 \text{ personnes/m}^2 = 3000$ personnes peuvent être présentes.*

Calcul pour la totalité du terrain de l'événement:

- *Sur le terrain de l'événement dans sa totalité, maximum 499 (partie tente/chapiteau) + 3000 (partie en plein air) = 3499 personnes peuvent être présentes.*
- *Il y a 6 sorties, ce qui signifie que maximum 4000 personnes peuvent être présentes.*
- *Selon la largeur des sorties (15 mètres au total), $15 \text{ m} \times 500 \text{ personnes/m} = 7500$ personnes peuvent être présentes.*

Cela signifie que maximum 3499 personnes peuvent être présentes sur le terrain de l'événement dans sa totalité.

- C.1.2 Le nombre de personnes autorisées peut être fixé par l'organisateur lui-même.

Dans la pratique, il doit exister un système d'enregistrement univoque pouvant être consulté à tout moment. Le nombre renseigné par ce système ne peut jamais excéder le nombre maximum de personnes autorisées. Le nombre et la largeur utile des sorties sont alors fixés sur la base de ce nombre de personnes autorisées (fixé par l'organisateur) et des dispositions prévues aux points 2 et 3 du point C.1.1.

Commentaire:

Lorsque le nombre de personnes autorisées (incluant le personnel et/ou les collaborateurs) a été établi de manière univoque et est inférieur au nombre maximum, ce nombre est utilisé pour le calcul du nombre et de la largeur utile des sorties.

- C.1.3 Le nombre maximum de personnes peut être revu à la baisse par les pompiers en fonction des risques.

Commentaire:

On entend ci-après par sorties toutes les sorties qui sont nécessaires à l'évacuation du site de l'événement.

C.2 SORTIES / COULOIRS / PASSAGES

- C.2.1 Les dimensions minimales d'une sortie / d'un couloir / d'un passage sont de 80 cm de large et 200 cm de haut.

Commentaire:

- *Point de mesure de la largeur de la sortie de la tente/du chapiteau (vue latérale)*
- *Exemple de sortie de secours adéquate créée dans une tente/un chapiteau au moyen de parois en toile:*
- *La largeur et la hauteur sont mesurées à partir des extrémités d'une installation (par ex. à partir des piquets).*

- C.2.2 La distance à parcourir à partir de chaque point d'une infrastructure temporaire ou d'une construction est de:

- 45 mètres jusqu'à une première sortie;
- 80 mètres jusqu'à une deuxième sortie.

Commentaire:

Pour les escaliers, la hauteur est multipliée par 2,5 pour déterminer la distance à parcourir.

- C.2.3 Les sorties, passages et couloirs doivent mener rapidement et en toute sécurité à un endroit sûr.

Commentaire:

Pour les événements de grande envergure, le ou les endroits sûr(s) doi(ven)t être déterminé(s) à l'avance.

- C.2.4 Chaque site d'événement, chaque infrastructure temporaire ou chaque construction dispose de minimum 2 sorties si l'événement peut réunir 100 personnes ou plus.

- C.2.5 Les sorties doivent en tout temps pouvoir être ouvertes rapidement et aisément.

Les sorties doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Aucun obstacle ne peut entraver une évacuation rapide et aisée à hauteur des sorties.

Commentaire:

En présence d'obstacles, l'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour pouvoir garantir une évacuation rapide et aisée.

- C.2.6 Les rangées formées par plusieurs installations (étals, ...) sont interrompues au moins tous les 30 mètres par un passage libre de minimum 1,2 mètre.

- C.2.7 Si la largeur des voies d'évacuation est inférieure à la largeur des sorties, c'est la largeur des voies d'évacuation qui est prise en compte pour la détermination du nombre maximum de personnes autorisées.

- C.2.8 Les sorties aménagées sur tout le site de l'événement et dans les parois des constructions doivent être réparties de manière réfléchie dans des zones situées en vis-à-vis.
- C.2.9 Les sorties / passages / couloirs doivent être entièrement dégagés.
- C.2.10 Le nombre de sorties / passages / couloirs peut être revu à la hausse par les pompiers en fonction des risques, du nombre de participants, de la fonction, de l'accessibilité ou de l'implantation de l'événement.
- C.2.11 Si des parois ou clôtures composées d'éléments en pose libre ou fixes sont installées sur le site de l'événement, les conditions en vigueur pour les sorties doivent en tout temps être respectées.

Commentaire:

Exemples de parois ou clôtures composées d'éléments en pose libre ou fixes:

barrières Nadar (env. 1 mètre de haut)

barrière Heras (env. 2 mètres de haut)

blocs Jersey remplis d'eau

- Une paroi ou une clôture composée d'éléments fixes doit être interrompue à intervalles réguliers par une sortie de secours d'au moins 120 cm de large.*
- Les sorties créées dans ces parois ou clôtures doivent en tout temps rester accessibles et exemptes d'obstacles pendant toute la durée de l'événement.*
- Les sorties doivent être dotées des pictogrammes légaux.*

Commentaire:

Les couloirs d'une tribune et les marches entre les sièges d'une tribune ne peuvent pas être considérés comme un escalier d'évacuation, mais bien comme un espace de circulation, et ne doivent donc pas satisfaire aux prescriptions ci-dessous.

Les protections contre les chutes (par ex. rampes ou balustrades) doivent par contre être prévues aux endroits requis.

C.3 ESCALIERS D'EVACUATION

- C.3.1 Sont aisément praticables et sûrs.
- C.3.2 Sont du type droit.
- C.3.3 Font au moins 80 cm de large.
- C.3.4 Ont minimum 2 rampes; 1 rampe suffit si cela facilite l'évacuation.
- C.3.5 Si l'escalier fait 240 cm de large ou plus, il y a lieu de prévoir une rampe centrale solide.
- C.3.6 **Profondeur** de chaque marche = minimum 20 cm.
- C.3.7 **Hauteur** de chaque marche = maximum 18 cm.

Commentaire:

C.4 SIGNALISATION DES SORTIES, SORTIES DE SECOURS ET VOIES D'EVACUATION

- C.4.1 L'emplacement et la direction des sorties, sorties de secours et voies d'évacuation doivent être indiqués au moyen de la signalisation réglementaire.

Commentaire:

La signalisation doit être apposée conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (Code du bien-être au travail – Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé)

OU selon la norme NEN-EN-ISO 7010 Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés.

- C.4.2 Ces pictogrammes doivent être placés à une hauteur adéquate et de manière à être visibles depuis chaque point de l'infrastructure. La taille des pictogrammes est adaptée aux dimensions de l'infrastructure et est au minimum de 20 cm sur 10 cm.

Commentaire:

- C.4.3 La signalisation doit être bien visible et lisible, que ce soit à la lumière du jour ou dans l'obscurité.

C.5 ECLAIRAGE DE SECURITE

- C.5.1 Si l'évacuation ne peut pas être garantie à la lumière du jour, il convient de prévoir un dispositif d'éclairage de sécurité qui se déclenche immédiatement et automatiquement en cas de coupure de courant.
- C.5.2 L'éclairage de sécurité doit être présent en suffisamment d'endroits et produire une lumière suffisante que pour permettre une évacuation aisée du site de l'événement.

Commentaire:

L'éclairage de sécurité doit être prévu au moins à hauteur de chaque sortie et sur le tracé des voies d'évacuation.

- C.5.3 L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

C.6 ALERTE

C.6.1 Pour pouvoir donner l'alerte en cas d'incendie ou d'accident survenant pendant l'événement, les informations suivantes doivent être disponibles à un endroit bien visible et aisément accessible:

- les numéros des pompiers et de l'ambulance (112), de la police (101) et des éventuels autres services de secours (par exemple le poste de premiers secours de l'événement)
 - ET
- des indications claires quant à l'emplacement du site de l'événement.

Commentaire:

Notamment la commune, la rue, la place, le numéro de maison et toutes les données nécessaires pour garantir une localisation univoque.

D. ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS

D.1.1 Les véhicules des services de secours doivent pouvoir accéder au site de l'événement en empruntant des voies d'accès présentant les caractéristiques suivantes:

- Largeur libre minimale: 4 mètres
- Hauteur libre minimale: 4 mètres
- Rayon de braquage minimal: 11 mètres à l'intérieur du cercle
- Rayon de braquage minimal: 15 mètres à l'extérieur du cercle

Commentaire:

La voie d'accès doit toujours être accessible aux véhicules pendant l'événement (même pendant les opérations de montage et de démontage).

D.1.2 La voie d'accès doit avoir une capacité portante suffisante pour que des véhicules des pompiers présentant une charge par essieu maximale de 13 tonnes puissent y circuler et s'y arrêter sans provoquer d'affaissements, même lorsqu'ils déforment le terrain.

D.1.3 Les véhicules des pompiers doivent en tout temps pouvoir atteindre les constructions suivantes par le biais d'une voie d'accès:

- Les bâtiments comptant jusqu'à 3 niveaux de construction aériens doivent pouvoir être approchés jusqu'à une distance de 60 mètres ou inférieure.
- Les bâtiments comptant plus de 3 niveaux de construction aériens et/ou présentant un risque particulier doivent en tout temps rester accessibles.

Commentaire:

Les prescriptions relatives aux voies d'accès s'appliquent aux voies menant au site de l'événement et aux voies d'accès permettant d'accéder aux bâtiments se trouvant sur le site de l'événement.

- Il convient d'accorder une attention particulière aux attractions dans lesquelles des personnes sont susceptibles, en cas de dysfonctionnement, de rester bloquées à une hauteur de plus de 3 mètres. Il convient dans ce cas de prévoir un emplacement de minimum 10 mètres x 5 mètres pour que les véhicules à échelle des pompiers puissent accéder directement à ces installations.

D.1.4 Les véhicules des pompiers doivent pouvoir approcher de suffisamment près les autres infrastructures temporaires et constructions.

D.1.5 Le plan de mobilité doit être adapté pendant toute la durée de l'événement.

E. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

E.1 EAUX D'EXTINCTION

- E.1.1 Les bouches d'incendie souterraines/aériennes doivent toujours être librement et aisément accessibles. Il est par conséquent interdit de placer quoi que ce soit à moins de 60 cm d'une bouche d'incendie.

Commentaire:

A partir de la bouche d'incendie: dégager 60 cm tout autour, autrement dit un cercle d'un diamètre de 120 cm.

Pour être en conformité avec les dispositions de la circulaire ministérielle en la matière, les bouches d'incendie doivent rester dégagées en tout temps.

- E.1.2 Les pictogrammes signalant l'emplacement des bouches d'incendie doivent être visibles en tout temps.

Commentaire:

Si les signalisations courantes des bouches d'incendie ne sont pas suffisamment visibles, des signalisations additionnelles doivent être prévues sur la voie publique.

E.2 MOYENS D'EXTINCTION

- E.2.1 Il convient notamment de prévoir un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction :

Commentaire:

1 unité d'extinction: par ex. 6 kg de poudre ABC, 6 litres d'eau/de mousse ou équivalent

- par tranche entamée de 150 m² de superficie au sol de la (des) construction(s);
- et à proximité d'appareils ou installations présentant un risque aggravé d'incendie.

Commentaire:

- *à proximité d'une tour technique ou d'installations électriques importantes: prévoir de préférence un extincteur à CO₂.*
- *à proximité d'un appareil de cuisson, d'un dispositif de cuisson ou d'un générateur d'électricité.*
- *Chaque échoppe, camion-restaurant, stand de dégustation, ... doit disposer d'au moins 1 appareil (extincteur à poudre ABC ou à eau/mousse).*
- *à proximité d'un braséro (extincteur à poudre ABC ou à eau/mousse).*
- *à proximité d'un feu.*

En fonction du risque, les pompiers peuvent imposer des moyens d'extinction additionnels.

- E.2.2 Les moyens d'extinction doivent être bien répartis sur le site de l'événement et placés à des endroits bien visibles et aisément accessibles.
- E.2.3 Les moyens d'extinction peuvent être utilisés par les collaborateurs ayant une tâche à accomplir à l'endroit ou à proximité de l'endroit où ils sont disposés, de manière à ce qu'ils puissent intervenir au moindre danger.
- E.2.4 Les moyens d'extinction doivent être contrôlés une fois par an.

E.3 SIGNALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- E.3.1 L'emplacement des moyens d'extinction doit être indiqué au moyen de la signalisation réglementaire.
- E.3.2 Ces pictogrammes doivent être placés à une hauteur adéquate et de manière à être visibles depuis chaque point de l'infrastructure. La taille des pictogrammes est adaptée aux dimensions de l'infrastructure et est au minimum de 20 cm sur 10 cm.

Commentaire:

- E.3.3 La signalisation doit être bien visible et lisible, que ce soit à la lumière du jour ou dans l'obscurité.

F. INSTALLATIONS, APPAREILS ET CONSTRUCTIONS

F.1 INSTALLATIONS DE GAZ

- F.1.1 Les installations de gaz doivent être conformes aux réglementations en vigueur en la matière et aux règles de l'art. Il convient de veiller à une bonne aération.

Commentaire:

L'installation doit être réalisée conformément à la description de la norme NBN-D51-006.

F.2 VANNES DE GAZ SUR LE DOMAINE PUBLIC

- F.2.1 Les vannes de gaz doivent toujours être librement et aisément accessibles. Il est par conséquent interdit de placer quoi que ce soit à moins de 60 cm des vannes de gaz.
- F.2.2 Les indications signalant l'emplacement des vannes de gaz doivent en tout temps être visibles.

Commentaire:

Si les signalisations courantes des vannes de gaz ne sont pas suffisamment visibles, des signalisations additionnelles doivent être prévues sur la voie publique.

F.3 BONBONNES DE GAZ, REGULATEURS DE PRESSION ET TUYAUX A GAZ

- F.3.1 Les bonbonnes de gaz doivent être disposées de manière sûre et être protégées de manière à ne pas pouvoir se renverser.

Commentaire:

- En plein air ou en un lieu bien ventilé, c'est-à-dire au contact direct de l'air extérieur grâce à une ouverture d'aération d'au moins 150 cm² prévue au point le plus bas du lieu à ventiler donnant à l'air libre à un niveau supérieur au niveau du sol.*
- protégées contre les collisions et le renversement,*
- protégées contre les effets du soleil,*
- pas à proximité d'une source de chaleur quelconque,*
- hors de portée des personnes non autorisées,*
- en cas d'utilisation prolongée (à partir de 2 jours consécutifs), les bonbonnes de gaz doivent être placées de manière à ce que le public ne puisse pas les manipuler/n'y ait pas accès.*

- F.3.2 Entreposage des bonbonnes de gaz:

- Seule la quantité de gaz nécessaire par jour pour l'infrastructure exploitée peut se trouver sur place.

Commentaire:

- *Outre les bonbonnes raccordées, il ne peut y avoir qu'une seule bonbonne de réserve dans l'infrastructure.*
- *C'est-à-dire maximum 5 bonbonnes de gaz (somme de toutes les bonbonnes pleines, vides et en cours d'utilisation d'une capacité en eau totale de maximum 300 litres) par infrastructure exploitée et par batterie de bonbonnes de gaz.*
- *Une batterie de bonbonnes de gaz doit être conforme à la réglementation en vigueur (par ex. la législation Vlareem) et aux normes en vigueur (par ex. NBN-D51-006).*

F.3.3 Utilisation des bonbonnes de gaz:

- Lorsqu'une bonbonne de gaz (vide ou pleine) n'est pas utilisée, la vanne de service doit toujours être fermée.
- Les bonbonnes de gaz ne peuvent pas être placées à proximité de soupiraux ni dans les parties inférieures d'un bâtiment.

Commentaire:

Distances de sécurité à respecter:

- *1 m tout autour*
- *3 m par rapport à du matériel inflammable/des puits ouverts (pas raccordés à des locaux, par ex. égouts)*
- *5 m par rapport à l'ouverture d'une cave/une ouverture raccordée à des locaux, par ex. l'ouverture d'aspiration d'un système de ventilation)*
- Il est interdit de stocker des bonbonnes pleines ou vides ou d'utiliser des bonbonnes de gaz dans des locaux situés plus bas que le niveau de la rue.
- Les récipients pleins et les récipients vides sont conservés séparément, toujours debout, et doivent être placés de manière stable et être protégés de manière à ne pas pouvoir se renverser.
- Un récipient plein doit être doté d'un scellage de vanne intact; un récipient vide doit être pourvu d'une inscription.
- Les bonbonnes doivent être remplies dans un centre de remplissage agréé et sont donc dotées d'une étiquette de sécurité; les vannes sont pourvues d'un sceau en plastique.

Commentaire:

Étiquette de sécurité d'une bonbonne de gaz:

F.3.4 Régulateur de pression:

- doit être adapté au type de gaz utilisé;

Commentaire:

Le régulateur de pression doit être conforme à la norme NBN EN16129.

Un détendeur à simple détente peut être utilisé uniquement pour raccorder un seul appareil.

Lorsque plusieurs appareils sont raccordés, il faut toujours utiliser un détendeur à sortie double.

- doit être raccordé directement à la bonbonne.

F.3.5 Tuyaux:

- Pour les appareils de consommation fonctionnant au butane ou au propane, on ne peut utiliser que des tuyaux adéquats en bon état dont la date de péremption n'est pas dépassée.

Commentaire:

- *Tuyaux pour gaz détendu:*
- *Tuyau à gaz en caoutchouc*
 - *NBN EN16436-1*
 - *couleur orange*
 - *date sur le tuyau = année de fabrication*
 - *remplacement au bout de max. 5 ans*
 - *raccordement à l'about du régulateur de pression, au 2^e régulateur de pression à paliers ou à la vanne d'arrêt*
- *Tuyau à gaz en inox*
 - *NBN EN14800*
 - *date sur le tuyau = année de fabrication*
 - *remplacement: en principe jamais*
 - *raccordement par filet à la vanne d'arrêt et à l'appareil*
 - *doté de cols de cygne mécaniques intégrés non amovibles*
- *Tuyaux pour gaz non détendu:*
- *Tuyau à gaz en caoutchouc*
 - *DIN4815*
 - *couleur orange (les tuyaux anciens peuvent encore être de couleur noire)*
 - *date sur le tuyau = année de fabrication (sur les anciens tuyaux de couleur noire figure une date de péremption)*
 - *remplacement au bout de maximum 10 ans*
- *Tuyau à gaz en inox*
 - *EN ISO10380*
 - *date sur le tuyau = année de fabrication*
 - *remplacement: en principe jamais*
 - *doté de cols de cygne mécaniques intégrés non amovibles*
 - *N'utilisez surtout JAMAIS de tuyaux d'arrosage ou autres flexibles.*
 - *Les tuyaux ne peuvent pas être raccordés en série.*
 - *Les tuyaux seront remplacés dès qu'ils présentent des fissures, des crevasses ou d'autres déformations anormales. L'utilisateur doit toujours vérifier le bon état des tuyaux (usure).*
- Pour le raccord entre le régulateur de pression et l'appareil de consommation, on ne peut utiliser que des tuyaux d'un seul tenant dont la longueur est adaptée à l'usage projeté.

Commentaire:

- *Les tuyaux utilisés doivent être visibles sur toute leur longueur.*
- *Tuyaux pour gaz détendu:*
- *Tuyau à gaz en caoutchouc*
 - *max. 2 mètres*
- *Tuyau à gaz en inox*

- *max. 2 mètres*
- *Dérogation: l'utilisation d'un tuyau plus long est autorisée à condition que le modèle ait été homologué par le fabricant/fournisseur.*
- *Tuyaux pour gaz non détendu:*
 - *Tuyau à gaz en caoutchouc*
- *max. 2 mètres*
- *Tuyau à gaz en inox*
- *max. 2 mètres*
- Les tuyaux sont pourvus de raccords prémontés par le fabricant.
- Les tuyaux doivent être fixés aux extrémités à des abouts adaptés au diamètre, et ce au moyen de brides de raccord.
- Seuls les T en cuivre sont autorisés.

Commentaire:

Lors du raccordement de bonbonnes de gaz:

- *Ne pas fumer ni faire de feu pendant le raccordement.*
- *La vanne de service doit toujours être ouverte manuellement, jamais avec des outils.*
- *En cas de fuite au niveau de l'installation: fermer immédiatement la vanne de service de la (des) bonbonne(s) de gaz jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la fuite.*

F.4 APPAREILS A GAZ

F.4.1 Tous les appareils doivent être dotés d'un label CE.

F.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- F.5.1 L'organisateur prévoit des tableaux de distribution conformes aux prescriptions légales et homologués auxquels les infrastructures temporaires peuvent être raccordées.

Commentaire:

- *Les installations électriques doivent être conformes au RGIE.*
- *L'attestation d'homologation des tableaux de distribution doit pouvoir être présentée.*
- *Un raccordement adapté pour l'extérieur doit être prévu.*

- F.5.2 Les installations raccordées aux tableaux de distribution doivent être conformes aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.5.3 Toutes les installations doivent être protégées contre les intempéries.
- F.5.4 Tous les appareils doivent être dotés d'un label CE.

F.6 INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES (CHAPITEAUX, ETALS, CONTENEURS, VEHICULES, ATTRACTIONS FORAINES, ...)

- F.6.1 Un chapiteau doit être monté conformément aux prescriptions de montage pour ce qui est de la stabilité et de la résistance au vent maximale.

Commentaire:

L'organisateur doit pouvoir présenter une attestation de stabilité faisant notamment mention de la force du vent maximale que peut supporter l'installation.

- *Pour les tentes et chapiteaux < 50 m²: pas d'attestation*
- *Pour les tentes et chapiteaux ≥ 50 m²: attestation d'installation/déclaration à délivrer par l'installateur, 'selon les directives du fabricant'*
- *Les tentes et chapiteaux de grande taille doivent être homologués par un organisme de contrôle agréé (par ex. AIB-Vinçotte).*

Plusieurs petits chapiteaux reliés entre eux = 1 chapiteau.

- F.6.2 Une infrastructure temporaire sera séparée des bâtiments par un passage libre d'au moins 80 cm de large.
- F.6.3 Les matériaux utilisés pour le montage et en particulier pour l'aménagement des infrastructures temporaires (bancs, escaliers, sols, parois) doivent être en bon état.

F.7 PLACES ASSISES ET TRIBUNES

- F.7.1 Les rangées de places assises aménagées dans une infrastructure temporaire ne peuvent pas compter plus de 10 places par rangée si elles ne sont accessibles que par un côté. Si deux passages permettent d'y accéder, une rangée peut compter 20 places assises.

Dans les tribunes assises en plein air, les rangées peuvent compter maximum 20 places par rangée si elles ne sont accessibles que par un côté. Si deux passages permettent d'y accéder, une rangée peut compter 40 places assises.

- F.7.2 Il est interdit d'entreposer ou de disposer des matériaux, du matériel ou des appareils inflammables, ou des sources de chaleur, sur une tribune ou sous le plancher d'un podium ou d'une tribune.

F.8 APPAREILS DE CUISSON, FRITEUSES, BARBECUES, BOUILLOIRES, GRIL ET ROTISSOIRES

- F.8.1 Les appareils doivent être disposés de manière à ne pas pouvoir être renversés.
- F.8.2 Les appareils doivent être disposés à au moins 120 cm de tout matériau ou construction inflammable, où en être séparés de manière à éviter tout risque d'incendie.
- F.8.3 Les appareils doivent avoir été fabriqués conformément aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.8.4 L'alimentation en énergie doit être aisément accessible et pouvoir être fermée ou débranchée manuellement.
- F.8.5 Les appareils de cuisson ne peuvent être alimentés qu'à l'électricité et au gaz. Les friteuses peuvent uniquement être alimentées à l'électricité.
- F.8.6 A titre exceptionnel, les combustibles solides sont autorisés pour les barbecues.
- Il est interdit d'allumer un barbecue au moyen d'allume-feux liquides.
- F.8.7 Un appareil de cuisson doit être doté d'une protection contre la surchauffe et contre l'extinction inattendue de la flamme du gaz.

Commentaire:

- *Une friteuse doit être équipée d'un thermostat d'arrêt.*

- F.8.8 Toutes les friteuses et tous les appareils de cuisson doivent être dotés d'un couvercle métallique; une alternative consiste à prévoir à proximité une couverture anti-feu suffisamment grande.

Commentaire:

couverture anti-feu

- F.8.9 Il convient de veiller à ce que les étals où l'on cuit des aliments soient dans la mesure du possible installés aux endroits les plus accessibles pour les pompiers.
- F.8.10 Les appareils de cuisson doivent être physiquement séparés du public.

F.9 APPAREILS DE CHAUFFAGE, GENERATEURS, MACHINES FRIGORIFIQUES OU INSTALLATIONS EQUIVALENTES ET LEURS RESERVES DE CARBURANT

- F.9.1 Les appareils doivent être disposés de manière à ne pas pouvoir être renversés.
- F.9.2 Les appareils doivent être disposés à au moins 120 cm de tout matériau ou construction inflammable, où en être séparés de manière à éviter tout risque d'incendie.
- F.9.3 Les appareils doivent avoir été fabriqués conformément aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.9.4 L'alimentation en énergie doit être aisément accessible et pouvoir être fermée ou débranchée manuellement.
- F.9.5 Les appareils de chauffage doivent être physiquement séparés du public.
- F.9.6 Les appareils de chauffage ou autres installations techniques dont les gaz de combustion s'échappent dans un espace fermé sont interdits.

Commentaire:

- *Les appareils de chauffage électriques sont autorisés dans les constructions fermées.*
 - *Un canon à air chaud doit être installé à l'extérieur. L'air est chauffé au moyen d'un échangeur de chaleur. L'air chaud est soufflé dans la construction/le chapiteau sans que des gaz de combustion ne puissent être injectés en même temps.*
 - *Les chauffages de terrasse (à gaz) ne sont pas autorisés dans un chapiteau ou une construction. Ces appareils sont par contre autorisés dans les constructions ouvertes pour autant qu'ils soient disposés à une distance suffisante de tout matériau inflammable.*
- F.9.7 Tous les stocks de combustibles liquides doivent être entreposés à un endroit bien aéré:
- hors de portée du public;
 - de manière à être toujours accessibles pour les pompiers.

F.10 ORNEMENTS ET GARNITURES

F.10.1 Ornaments:

- Il est interdit d'utiliser des matériaux aisément inflammables comme décorations dans ou entre les infrastructures temporaires.
- Les ornements ne peuvent en aucun cas entraver le passage (ni en largeur ni en hauteur).
- Les matériaux utilisés ne peuvent pas permettre en cas d'incendie la propagation des flammes à d'autres bâtiments, compartiments ou infrastructures temporaires.
- Les ornements doivent être fixés correctement et selon les règles de l'art. Les cordes ou tendeurs utilisés doivent pouvoir être tranchés au moyen de simples ciseaux ou d'une pince à couper.

F.10.2 Les garnitures qui sont suspendues et utilisées dans les infrastructures temporaires et constructions, par exemple pour les toits, les cloisons horizontales et verticales, et les produits apparentés comme les sols, revêtements de sol, etc. doivent avoir un comportement au feu amélioré.

Commentaire:

On entend par comportement au feu amélioré:

- classe 2 de la norme NEN 6065;
- classe B de la norme NEN-EN 13501-1;
- classe B1 de la norme DIN 4102;
- classe M2 selon les normes NF P 92-503 à NF P 92-505 incluse et NF P 92-507.

Les toits, plafonds et faux plafonds doivent selon l'ancienne norme belge NBN S 21-203 être fabriqués dans des matériaux faisant partie de la classe (réaction au feu) A1: difficilement inflammable, ou de la classe A0: non inflammable.

Selon la norme européenne NBN EN 13501-2, ces matériaux doivent satisfaire à: A1 ou A2-s1-d0 ou B-s1-d0.

Les parois verticales et revêtements doivent selon l'ancienne norme belge NBN S 21-203 être fabriqués dans des matériaux faisant partie de la classe (réaction au feu) A2: moyennement inflammable, ou d'une classe supérieure.

Selon la norme européenne NBN EN 13501-2, ces matériaux doivent satisfaire au minimum à C-s1-d0.

Le sol et les revêtements de sol peuvent selon l'ancienne norme belge NBN S 21-203 être fabriqués dans des matériaux faisant partie de la classe (réaction au feu) A3: aisément inflammable, ou d'une classe supérieure.

Selon la norme européenne NBN EN 13501-2, ces matériaux doivent satisfaire au minimum à D FL -s1.

G. FLAMME NUE

G.1 BRASEROS

G.1.1 Les braséros d'un diamètre de plus de 60 cm ou d'une hauteur de plus de 90 cm sont interdits.

Commentaire:

Il s'agit de paniers plus grands qu'un tonneau à huile de 208 litres ou 55 gallons.

G.1.2 Un braséro:

- doit être installé de manière à ne pas pouvoir être renversé;
- doit être placé à au moins 3 mètres de tout matériau inflammable ainsi que des infrastructures temporaires et constructions ou en être séparé de manière à éviter tout risque d'incendie;
- doit être placé de manière stable sur une surface composée de matériaux ininflammables;
- doit être placé ou protégé de manière à exclure tout contact involontaire entre des personnes – et en particulier les enfants – et le braséro ou le feu;

Commentaire:

- *Une bonne solution peut consister à placer le braséro dans une zone de sécurité d'un diamètre de 3 mètres. La zone de sécurité est alors délimitée par ex. au moyen de barrières Nadar.*
- *En dehors du flux de circulation*
- *Limiter la hauteur des flammes*
- ne peut pas être placé à hauteur des passages libres ni des voies d'évacuation;
- est uniquement autorisé en plein air.

G.1.3 Combustible:

- Seul le bois sec non traité ou un autre combustible solide naturel – charbon ou charbon de bois – est autorisé.
- L'entreposage doit toujours se faire hors de portée du public.
- Les lieux de stockage doivent être aisément accessibles pour les pompiers.
- L'utilisation de combustibles liquides est interdite, y compris pour l'allumage du feu.

G.1.4 Les braséros ne peuvent pas être laissés sans surveillance.

G.1.5 A la fin des activités, tous les braséros devront être éteints. L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les braséros ont bien été éteints.

Commentaire:

- *Chaque braséro doit être éteint avec une grande quantité d'eau.*

- *Dans le cas d'événements durant plusieurs jours, l'organisateur est tenu d'effectuer une ronde de contrôle chaque jour à l'heure de la fermeture.*

G.2 FEU EN PLEIN AIR (FEU DE CAMP, GRAND FEU OU EQUIVALENT)

Commentaire:

Attention: En Flandre, plusieurs lois régissent les feux en plein air, et notamment:

Le Code rural de 1886 dispose (art. 89, 8°) qu'il est interdit d'allumer des feux à moins de cent mètres des maisons, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

Le décret forestier du 13 juin 1990 dispose (art. 99) qu'il est interdit d'allumer un feu en plein air dans les bois et dans une distance de 25 mètres de ces bois (sauf avec l'autorisation de l'agence ANB).

Selon le règlement Vlarem II, les feux en plein air sont interdits moyennant un certain nombre d'exceptions (arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, art. 525, IWT 4 octobre 2014) comme: la combustion de bois sec et non traité lors de l'allumage d'un feu en plein air; la combustion de bois sec et non traité ou d'un combustible fossile solide dans un appareil de chauffage d'ambiance ou en vue de l'utilisation d'un barbecue; la combustion de sapins de Noël non décorés dans le cadre d'événements folkloriques (mais à plus de 100 m des habitations); ...

G.2.1 Grand feu:

- Un grand feu est un feu d'un diamètre de plus de 60 cm ou consistant en un amoncellement de plus de 90 cm de haut.
- Le tas de matériaux en feu ne peut jamais excéder une hauteur de 2 mètres.
- La surface sur laquelle le feu est allumé doit être ininflammable.

G.2.2 Un feu d'un diamètre de plus de 6 mètres est interdit.

G.2.3 Conditions pour la zone de sécurité autour d'un grand feu:

- Un grand feu doit toujours se situer à moins de 60 mètres d'un endroit où les véhicules des pompiers peuvent prendre place.
- Un feu doit se trouver à une distance suffisante:
 - d'espaces recouverts de végétation ou d'espaces boisés,
 - d'un autre feu,
 - des tas de combustibles,
 - de matériaux inflammables, installations, infrastructures temporaires et bâtiments.

Commentaire:

Les distances à respecter sont stipulées dans les réglementations en vigueur.

- Il convient de prévoir autour d'un grand feu une zone de sécurité dégagée correctement délimitée. Le public ne peut pas être admis dans cette zone.
- L'organisateur fait le nécessaire pour exclure tout contact entre des personnes du public – et en particulier les enfants – et le feu.
- A partir de l'allumage et jusqu'à l'extinction du feu, au moins deux collaborateurs doivent être présents dans la zone de sécurité afin de surveiller le feu, la zone de sécurité et les environs immédiats.

G.2.4 Conditions pour le combustible:

- Seul le bois sec non traité ou un autre combustible solide naturel – charbon ou charbon de bois – est autorisé.

Commentaire:

Il est interdit de brûler des déchets. Il est interdit également de brûler des sapins de Noël décorés.

- Il est interdit d'entasser des combustibles sur un diamètre de plus de 12 mètres.
- Les tas de combustibles doivent être aisément accessibles pour les pompiers.

G.2.5 L'utilisation d'accéléranants et de combustibles liquides est interdite.

Commentaire:

Il est interdit d'utiliser de l'essence, du pétrole, du white spirit ou autre pour allumer un feu.

G.2.6 Moyens d'extinction:

- Il convient de prévoir en bordure de la zone de sécurité suffisamment d'extincteurs conformes à la norme EN 3 composés de minimum 1 unité d'extinction.

Commentaire:

1 unité d'extinction: par ex. 6 kg de poudre ABC, 6 litres d'eau/de mousse.

Le nombre d'extincteurs à prévoir dépend de la taille du foyer.

- Il convient de prévoir de l'eau en bordure de la zone de sécurité.
- Il convient de prévoir une couverture anti-feu suffisamment grande.

G.2.7 Il convient de désigner un responsable de la sécurité.

G.2.8 Il est interdit d'allumer ou d'entretenir des feux dans des conditions atmosphériques extrêmes.

Commentaire:

Par ex. période de sécheresse prolongée, tempête avec des rafales de 4 Beaufort ou plus, ...

G.2.9 Il est interdit de laisser des feux sans surveillance.

G.2.10 A la fin des activités, chaque feu doit être éteint au moyen d'une grande quantité d'eau. Jusqu'à 1 heure après l'extinction du dernier feu, l'organisateur effectuera des contrôles pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

G.3 ECLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION

Commentaire:

Éclairage d'ambiance à base de combustion: bougies de terrasse, bougies chauffe-plat, bougies, pots à feu, flambeaux suédois, bougies en bois, flambeaux fixés ou équivalents.

L'éclairage d'ambiance à base de combustion qui n'est pas disposé à des endroits fixes n'est pas autorisé sous ces conditions mais est soumis à d'autres conditions (par ex. marche aux flambeaux, ...).

- G.3.1 L'éclairage d'ambiance à base de combustion est autorisé uniquement à condition d'être placé dans un dispositif stable et résistant au feu, sur une surface ininflammable.

Commentaire:

- *Les supports d'éclairage d'ambiance à base de combustion doivent être disposés de manière à ne pas pouvoir être renversés.*
- *L'éclairage d'ambiance doit être disposé à une distance suffisante – au moins 60 cm – de matériaux inflammables et de bâtiments et en être séparé de manière à prévenir tout risque d'incendie.*
- *L'éclairage d'ambiance doit être disposé ou protégé de manière à exclure tout contact non intentionnel entre des personnes – et en particulier des enfants – et le support ou le feu.*
- *Il est interdit de laisser de l'éclairage d'ambiance à base de combustion sans surveillance.*

- G.3.2 Les flammes nues sont interdites dans les infrastructures temporaires et constructions.

- G.3.3 A la fin des activités, tout l'éclairage d'ambiance doit être éteint. L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

Commentaire:

Dans le cas d'événements durant plusieurs jours, l'organisateur est tenu d'effectuer une ronde de contrôle chaque jour à l'heure de la fermeture.

G.4 ANIMATIONS IMPLIQUANT DU FEU

Commentaire:

- *Animateur utilisant du feu: par ex. cracheur de feu, jongleur de feu, lance-flammes, danseur de feu, ...*
- *Animation impliquant du feu: par ex. flambeaux, spectacle pyrotechnique, marche sur le feu, ...*
- *Les tirs de célébration ou tirs de joie sont interdits.*

- G.4.1 Les activités doivent avoir lieu à une distance suffisante de tout matériau inflammable, des bâtiments et du public, ou en être séparées de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

L'organisateur et l'animateur font le nécessaire pour éviter tout contact entre des personnes faisant partie du public et le feu.

Commentaire:

Les distances de sécurité requises doivent être respectées tant pendant la préparation que pendant l'exécution.

- G.4.2 Le matériel utilisé doit être conforme aux prescriptions légales et aux règles de l'art.

- G.4.3 Le stock de combustibles présent sur place:

- doit être limité au strict minimum;
- doit toujours être entreposé en dehors des infrastructures temporaires et des constructions, et hors de portée du public;
- doit être aisément accessible pour les pompiers.

- G.4.4 Moyens d'extinction (à proximité du spectacle):

- au moins un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction;

Commentaire:

1 unité d'extinction: par ex. 6 kg de poudre ABC, 6 litres d'eau/de mousse.

- une couverture anti-feu suffisamment grande.

H. ACTIVITES SPECIFIQUES

H.1 MARCHE EN PLEIN AIR

- H.1.1 L'avis a trait aux installations, infrastructures (étals, tentes, conteneurs, véhicules ou autres) et activités temporaires propres à un marché en plein air.

Commentaire:

Toutes les installations qui ne sont pas propres à un marché, comme les installations foraines, les braséros, les podiums et tribunes, les animateurs, les feux d'artifice ou autres, peuvent être soumises à des conditions spécifiques additionnelles et doivent faire l'objet d'une demande distincte.

- H.1.2 Pour un marché organisé dans le cadre d'un événement, les directives zonales relatives aux mesures de prévention des incendies et explosions lors de l'organisation de marchés périodiques' élaborées par la zone de secours Vlaams-Brabant West sont applicables.

Commentaire:

- *Un marché périodique = un marché public régulier qui est organisé à une certaine fréquence (hebdomadaire à mensuelle) et dont les activités et installations ne changent pas fondamentalement.*
- *Un exemple d'autre marché public (unique) est par ex. un marché de fête ou de promotion, une brocante, un marché annuel, ...*

- H.1.3 Les installations et activités ne peuvent pas entraver l'évacuation rapide et sûre du marché ni des bâtiments situés à l'arrière ou à proximité; elles ne peuvent pas non plus comporter un danger pour les personnes et les autres propriétés particulières et ne peuvent pas entraver les interventions des services de secours.

H.2 PROMENADES, MARCHES OU MANIFESTATIONS LORS DESQUELLES LES PARTICIPANTS PORTENT DE L'ÉCLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION (BOUGIES, FLAMBEAUX OU EQUIVALENTS)

H.2.1 L'organisateur doit prévoir un briefing de sécurité avant le début de la promenade, marche ou manifestation.

Commentaire:

Il convient notamment de tenir compte des points suivants:

- *Tout contact non intentionnel entre des personnes – et en particulier des enfants – et le feu doit être évité.*
- *Tout contact avec des matériaux inflammables doit être évité.*
- *Il convient de tenir compte des conditions atmosphériques.*
- *Il est interdit de laisser de l'éclairage d'ambiance à base de combustion sans surveillance.*
- *Si pendant un cortège, l'éclairage d'ambiance s'éteint, les restes doivent être emportés jusqu'à la fin du parcours. Il est interdit d'abandonner de l'éclairage d'ambiance le long du parcours.*
- *L'éclairage d'ambiance doit être éteint après la promenade, le cortège ou la manifestation.*
- *...*

H.2.2 Les flambeaux à base de combustibles liquides sont interdits.

H.2.3 L'éclairage d'ambiance doit être allumé en plein air.

H.2.4 Un collaborateur doit accompagner toute la promenade, marche ou manifestation en possession d'une couverture anti-feu et du matériel nécessaire pour soigner les brûlures mineures.

H.2.5 A l'endroit où se rassemblent les participants à la promenade, marche ou manifestation, aux endroits où un arrêt prolongé est prévu et à l'endroit où les participants se dispersent, il y a lieu de disposer au moins un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction.

Commentaire:

1 unité d'extinction: par ex. 6 kg de poudre ABC, 6 litres d'eau/de mousse.

H.2.6 A l'endroit où les participants à la promenade, marche ou manifestation se dispersent, il y a lieu de disposer au moins un bac rempli d'eau ou de sable dans lequel l'éclairage d'ambiance peut être éteint, et au moins un seau ou conteneur en métal avec couvercle dans lequel les restes de l'éclairage d'ambiance peuvent être recueillis.

A l'issue de la promenade, marche ou manifestation, tout l'éclairage d'ambiance doit être éteint. L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

Commentaire:

La circulaire GDF-12 indique dans quels cas une autorisation de la direction générale Transport aérien (DGTA) est requise.

L'autorisation du directeur général de la DGTA est requise uniquement si:

- *le lieu du feu d'artifice est situé dans la Zone 2, indépendamment de l'altitude du feu d'artifice; ou*
- *le feu d'artifice excède une altitude de 200 mètres.*

ZONE 2:

H.3.1 Feux d'artifice non professionnels:

Commentaire:

Les petits feux d'artifice festifs ou de salon ou pétards sont des pièces d'artifice achetées prêtes à l'emploi par un particulier dans le respect de la législation auprès d'un vendeur agréé de feux d'artifice.

- L'utilisation de feux d'artifice relève de l'entière responsabilité du particulier.
- L'utilisation de feux d'artifice doit se faire conformément aux directives du fabricant.
- Le matériel utilisé ne peut pas occasionner de nuisances ni induire de risque d'incendie, et doit être correctement protégé afin d'éviter les accidents.

Commentaire:

- *Les quantités maximales doivent être respectées.*
- *Le stock de feux d'artifice entreposé sur place ne peut excéder 1 kg de matériau explosif (total de la poudre) par cargaison.*
- *Il est interdit d'allumer des pétards à proximité immédiate de spectateurs et de matériaux inflammables (toiles de chapiteaux, parasols, décorations de fête, poubelles, ...).*

H.3.2 Feux d'artifice professionnels (spectacles):

- Les feux d'artifice professionnels ne peuvent être installés et utilisés que par un artificier diplômé.
- Ces feux d'artifice, tous leurs accessoires et leur utilisation relèvent de l'entière responsabilité de l'artificier professionnel.
- Le matériel utilisé doit avoir été fabriqué selon les prescriptions légales et les règles de l'art.
- Les feux d'artifice doivent être utilisés conformément aux directives et réglementations applicables.

Commentaire:

Les prescriptions à respecter lors de feux d'artifice émanant du ministère de l'Intérieur doivent être prises en compte et respectées.

Il en va de même de la directive à l'intention des gouverneurs de province.

Conformément à la directive européenne 2007/23/CE:

- tous les produits utilisés doivent arborer un label CE. L'artificier doit le confirmer.
- l'artificier doit disposer d'une attestation d'aptitude. Le certificat d'aptitude professionnelle doit être présenté.

Le véhicule ADR doit disposer d'un document d'homologation conforme.

Une analyse de risques spécifique doit être réalisée sur la base:

- d'un dossier de feu d'artifice
- du Règlement général sur les explosifs (loi du 28/05/1956 et A.R. du 23/09/1953, y compris leurs modifications ultérieures).

Le dossier de feu d'artifice doit contenir au moins les informations suivantes:

- un plan au sol et un plan d'implantation à l'échelle comportant clairement les indications suivantes:
 - zone de sécurité, zone de retombées et zone critique
 - emplacement de toutes les pièces d'artifice (avec mention du calibre)
 - tous les dispositifs fixes et mobiles (objets, bâtiments, installations, plantes, ...) susceptibles d'être endommagés par la chute des débris
 - les voies d'évacuation et sorties
 - les moyens d'extinction
 - les rues fermées à la circulation
 - le passage libre réservé aux véhicules d'intervention
- des informations générales concernant le feu d'artifice: date – lieu (adresse) – heure de début et durée
- les principales personnes de contact:
 - leurs tâches et/ou responsabilités
 - la manière dont elles peuvent être contactées pendant l'événement: nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone
 - numéro de GSM de l'organisateur
- les coordonnées de l'artificier
- une description du matériel pyrotechnique: nom, poids, nature, calibre (mm), altitude maximale et rayon des retombées
- une copie du contrat d'assurance (assurance de responsabilité)
- l'autorisation en vue du transport et du stockage d'explosifs
- ...

Sont interdits:

- les pièces d'artifice volantes ou pièces d'artifice éjectant des projectiles volants (on entend par projectiles volants des bâtons en bois ou des tubes en plastique qui sont parfois utilisés pour maintenir la trajectoire. Ces projectiles peuvent en effet être dangereux pour les spectateurs étant donné qu'ils retombent toujours au sol);
- l'utilisation de feux d'artifice dans des tuyaux (mortiers) susceptibles de se fragmenter;
- le tir de feux d'artifice dans la direction du public;
- le tir de feux d'artifice à partir de surfaces en mouvement;
- le tir manuel de feux d'artifice;
- le tir de feux d'artifice d'un calibre de 150 mm ou supérieur.

H.4 LACHER DE BALLONS REMPLIS DE GAZ LEGER OU DE LANTERNES VOLANTES

- H.4.1 Le lâcher de ballons remplis de gaz léger doit se faire conformément aux directives et aux réglementations applicables.

Commentaire:

Certaines villes et communes interdisent le lâcher de ballons remplis de gaz. Ce point doit être vérifié auprès de la commune.

Le lâcher de ballons est soumis aux directives du Service public Fédéral Mobilité et Transports. L'organisateur doit veiller à ce que ces directives et toutes les conditions légales soient respectées.

- H.4.2 Le lâcher de lanternes volantes est interdit.

Commentaire:

Autres dénominations pour les lanternes volantes: lampions thaïlandais, lanternes Kong-Ming, lanternes célestes, lanternes chinoises, ...

Une lanterne volante est un lampion qui, de par sa construction et le fait qu'il est chauffé par un élément combustible, peut s'élever et flotter dans les airs (principe d'une montgolfière: un brûleur à flamme ouverte chauffe l'air dans une lanterne en papier (de riz), qui parvient ainsi à s'élever dans les airs).

Exemple de lanterne volante:

- H.4.3 Les ballons ne peuvent pas être remplis d'un gaz inflammable.

I. AUTRES

- I.1.1 Pour les activités et/ou infrastructures temporaires qui ne sont pas décrites dans le présent règlement, des conditions additionnelles spécifiques peuvent être imposées.

J. INSPECTIONS ET CONTROLES

J.1 CONTROLE DES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- J.1.1 Les équipements techniques de l'événement, des infrastructures temporaires et des constructions doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.
- J.1.2 L'organisateur doit être en mesure de présenter les preuves requises des inspections et des contrôles ainsi que les éventuelles attestations ayant trait à la réaction au feu et à la résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés.

Installation	Organe de contrôle	
Chapiteaux		Attestation de la classe de feu des toiles + attestation de stabilité
Installation électrique à basse tension: - tableaux de distribution auxquels les infrastructures temporaires peuvent être raccordées - installations des infrastructures temporaires	OA OA	Attestation quinquennale Attestation annuelle
Générateur mobile	OA	Attestation d'homologation biennale
Eclairage de sécurité (si nécessaire)		Test avant le début de l'événement
Foodtrucks: - installation électrique - installation de gaz	OA OA/SECT	Attestation biennale Attestation biennale
Attraction foraine		Preuve du contrôle de l'installation
Chars		Preuve du contrôle périodique
Moyens de lutte contre l'incendie	PC/TC	Contrôle annuel
Installations et constructions spécifiques (e.a. podiums, tribune, ...)		Contrôle avant le début de l'événement

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:

- OA: organisme agréé (installations électriques);
- SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);

TC: technicien compétent;

PC: personne compétente.

L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

Commentaire:

Camions-restaurants:

– L'installation électrique doit être soumise tous les deux ans à une homologation.

La conformité à la législation en vigueur doit être attestée par un rapport (mentionnant au minimum que l'installation peut rester en service) délivré par un organisme de contrôle agréé (service externe de contrôle technique).

Le rapport d'homologation doit pouvoir être présenté à tout moment.

– Installation de gaz des camions-restaurants: Les détendeurs, conduites, brûleurs et accessoires doivent être du type homologué et une copie de l'attestation d'homologation renouvelable tous les deux ans délivrée par un organisme de contrôle agréé, dont il ressort que toute l'installation satisfait à toutes les exigences de sécurité, doit être disponible.

Le rapport d'homologation doit pouvoir être présenté à tout moment.

Groupes électrogènes mobiles : Après l'installation de tous les appareils de consommation et des sources d'énergie, les groupes électrogènes mobiles doivent satisfaire aux prescriptions légales et avoir été contrôlés par un organisme de contrôle agréé. L'attestation doit être disponible au moment du contrôle. Les groupes électrogènes mobiles sont en outre soumis à une homologation à renouveler tous les deux ans.

Attraction foraine:

En fonction de la nature du contrôle et du type d'attraction foraine, l'analyse de risques et les contrôles sont réalisés par l'exploitant lui-même, par une personne disposant de la compétence technique requise, par un organisme indépendant ou par un organisme accrédité.

Les exigences auxquelles ces personnes ou organismes doivent satisfaire sont énumérées dans l'annexe à l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

J.2 CONTROLE DES INFRASTRUCTURES FIXES (BATIMENT)

- J.2.1 Les équipements techniques des infrastructures fixes doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.
- J.2.2 L'organisateur doit être en mesure de présenter les preuves requises des inspections et des contrôles ainsi que les éventuelles attestations ayant trait à la réaction au feu et à la résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés.

Installation	Organe de contrôle	Périodicité
Installations électriques à basse tension (y compris l'éclairage de sécurité)	OA	Tous les 5 ans
Installations électriques à haute tension	OA	Annuellement
Eclairage de sécurité – bon fonctionnement	PC	Tous les 6 mois
Ascenseurs (destinés à transporter des personnes)	SECT	Tous les 3 mois (sans certification) Tous les 6 mois (firme certifiée selon la norme ISO 9001)
Installation de chauffage à combustible solide et liquide (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Annuellement
Installation de chauffage à combustible gazeux (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Tous les 2 ans
Système d'alarme (sans norme) – bon fonctionnement	PC	Annuellement
Installation générale de détection incendie – bon fonctionnement (y compris les commandes par exemple des portes à fermeture automatique, etc.)	TC	Annuellement
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/dévidoirs muraux/installation d'extinction automatique)	TC	Annuellement
Installation de gaz (le(s) compteur(s) de gaz, les conduites intérieures et les appareils à gaz → test d'étanchéité)	TC	Tous les 5 ans

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:

- OA: organisme agréé (installations électriques);
- SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);

TC: technicien compétent;

PC: personne compétente.

Commentaire:

- *Eclairage de sécurité: le contrôle semestriel du 'bon fonctionnement' doit être consigné dans le registre de sécurité.*
- *Moyens d'extinction: les extincteurs doivent porter le label BENOR.*

L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

K. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.